



Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°BSCD/2021/174 autorisant les modifications des conditions de navigation sur
le bras mort de la Saône, à l'aval de Charnay lès Chalon, pour l'organisation
d'activités nautiques dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs (scoutisme) à
Ecuelles.**

- VU** le code des transports, notamment son article L4241-1,
VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1^{er} janvier 2013,
VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
VU l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône,
VU la demande de Mme LAMY Marie-Emeline, Chef de camp de l'association des Guides et Scouts d'Europe, en date du 28 juin 2021 ;
VU l'avis favorable de la commune d'Ecuelles ;
VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire ;
Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France,
Sur proposition de M le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'association des Guides et Scouts d'Europe est autorisée à organiser des activités nautiques (canoë), dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs (scoutisme), sur le bras mort de la Saône à l'aval de Charnay lès Chalon, du 15 au 19 juillet 2021, du point kilométrique 174.900 au point kilométrique 175.500, de 10h00 à 21h00, selon le programme suivant :

- 1 activité de formation à la navigation et aux règles de sécurité sur les embarcations le 15 juillet 2021,
- 1 activité ludique (défis sur plan d'eau) le 18 juillet 2021,
- 1 activité sportive (courses sur plan d'eau) le 19 juillet 2021,

Article 2 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Ecuelles.

Article 3 : Mesures temporaires

Le secteur aval de la Saône (PK 174,900 au PK 175,500) est autorisé à la navigation, donc à la pratique du canoë.

Par contre, le secteur amont de la Saône au PK 175,500 à l'aval du barrage est interdit à la pratique du canoë (seuil ancien et barrage de Charnay-lès-Chalon) ➔ voir plan ci-joint.

Article 4 : Mesures de sécurité

Conformément aux prescriptions déclarées par le pétitionnaire dans l'article 6 du présent CERFA, ce dernier est tenu de s'assurer de leurs mises en œuvre dans le respect du périmètre visé à l'article 2. Les participants à la manifestation devront évoluer, si possible, hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Les participants sont équipés d'un gilet de sécurité.

Les encadrants disposent d'un moyen de joindre les secours.

Des bateaux de sécurité seront en nombre nécessaire.

Article 5 : Signalisation et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Ils pourront être mis en place au plus tôt le 15 juillet 2021 dès 9 h et seront enlevés au plus tard le 19 juillet 2021 à 22 h.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Article 6 : Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire d'Ecuelles, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône et Loire, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Mâcon, le **01 JUIL. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,
la directrice des sécurités de la
préfecture de Saône-et-Loire

Danielle BALU